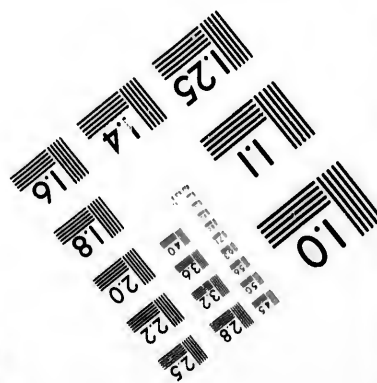
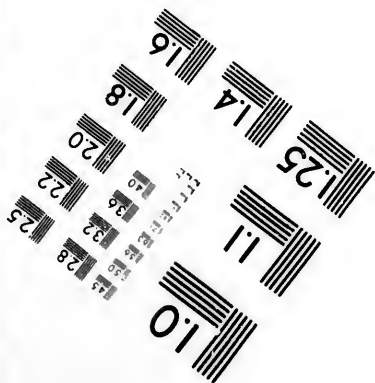
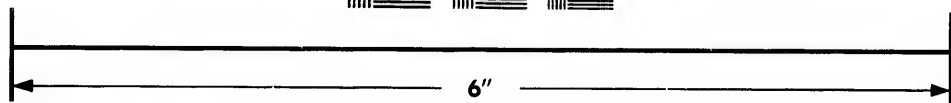
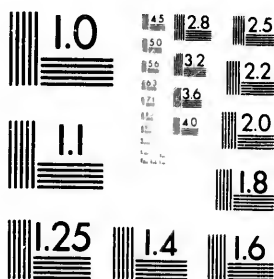


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28  
16 32  
18 22  
20

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

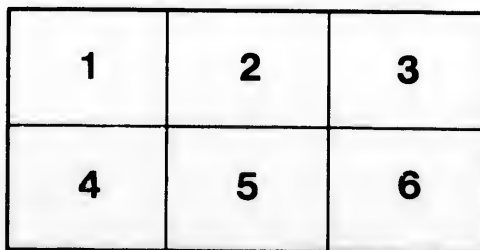
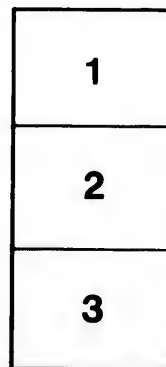
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrrata  
to

pelure,  
n à

NA

L'intérêt  
ce qui se  
nous induit  
notes des  
Cour de R  
Juge Roll  
de Nau vs.  
souvent c  
plaidoirie,  
norables ju  
son juge  
de l'Honor  
que nous s  
notes resté

COUR

MESSIRE LO

Sa Grandeur  
TIGUE, EV

*Mar*

Le juge e  
question so  
plaidoirie,  
était unan  
Demandeur

# OPINION DU JUGE ROLLAND

DANS LA CAUSE DE

## NAU vs. Mgr. LARTIGUE

L'intérêt que porte le public à tout ce qui se rattache à la cause *Guibord*, nous induit à publier en addition aux notes des Honorables juges de la Cour de Révision, l'opinion de M. le Juge Rolland, dans la fameuse cause de *Nau vs. Mgr. Lartigue*, qui a été si souvent citée dans le cours de la plaidoirie, et à laquelle un des Honorables juges a référé en prononçant son jugement. C'est à l'obligeance de l'Honorable M. le juge Berthelot que nous sommes redevables de ces notes restées jusqu'à présent inédites.

### COUR DU BANC DU ROI.

MESSIRE LOUIS NAU, PTRE.

*Demandeur.*

vs.

Sa Grandeur Monseigneur J. J. LARTIGUE, Evêque de Montréal,

*Défendeur.*

Mardi, le 19 juin 1838.

Le juge en chef ayant expliqué la question soumise à la cour, par la plaidoirie, et déclaré que la cour était unanime à prononcer que le Demandeur était non recevable en

sa demande ; M. le juge *Rolland*, après quelques remarques préliminaires, lut aux parties, les notes suivantes :

“ Je ne croirais pas devoir ajouter aux observations que vient de faire son Honneur le juge en chef, en prononçant le jugement de la cour, si la cause n'était pas d'un intérêt général.

“ Il est bon que l'on ne se méprenne pas sur les principes sur lesquels les jugements des cours sont fondés. Souvent, ces jugements sont autant d'arrêts de règlement. Celui-ci doit nécessairement s'appliquer à plus d'un cas.

La cause était importante ; non-seulement pour le chef de l'Eglise, l'évêque diocésain, dont l'autorité ecclésiastique était mise en question, non-seulement pour les curés du pays dont les droits étaient soumis à notre décision, mais aussi pour la société catholique entière, en ce pays. La question d'inamovibilité intéresse aussi beaucoup les paroissiens ; il n'est pas indifférent pour eux que l'évêque puisse les priver d'un curé qu'ils estiment ; il ne l'est pas non plus que celui qui ne fait pas le bien de la paroisse, puisse y demeurer, malgré son évêque et malgré leurs représentations, se disant inamovible.

Quant à l'avantage ou désavantage de la chose, les opinions peuvent être partagées. C'est ce qui arrive quand il s'agit d'interpréter d'anciennes lois qui sont demeurées sans exécution. Aussi, un juge se trouve-t-il beaucoup plus à l'aise, quand il n'est pas obligé d'avoir recours à des considérations qui sont de l'homme et non du juge ; sur lesquelles il peut facilement se tromper parcequ'il n'a que l'aide de son propre jugement et de ses réflexions, avec quelquefois ses préjugés, et qu'il doit craindre que quelque bon que soient ses motifs ils ne soient fondés sur l'erreur.

Ici nous jugeons la cause entre les parties indépendamment de toutes considérations autres que celles qui naissent des principes. Le demandeur a soumis son cas, avec ses circonstances, il a invoqué une loi, qu'il croit toute puissante en sa faveur, et nous jugeons que cette loi, quelque puisse être son effet, ne peut lui profiter non plus qu'à aucun autre prêtre desservant une cure, qui se trouve dans les mêmes circonstances.

Quant à l'exception déclinatoire, je n'ajouterai rien aux observations de son Honneur le juge en chef. Le motif du jugement fait voir en quoi nous nous considérons incompetents, et il ne pouvait guère y avoir de difficultés sur une telle question. Mais à l'égard du bénéfice et de la plainte en matière bénéficiale, la juridiction est donnée, par la loi, aux tribunaux civils.

#### Conclusions du Demandeur :

1o. A ce que les provisions, lettres ou titres, accordés par l'Evêque à Messire Lafrance, pour desservir la paroisse de St. Jean-Baptiste ; la lettre ou ordonnance de l'Evêque, du 14 septembre, en forme de citation au Demandeur, aussi celle du 25 Octobre, et la sentence du 3 Novembre 1837, &c., soient déclarées nulles, abusives et vexatoires.

2o. Que le Demandeur soit maintenu et gardé en la possession et jouissance de la dite cure ou bénéfice et des Eglise, sacristie, presbytère et cimetière, ainsi que des droits, privilèges, fruits et revenus y attachés, de la

quelle cure ou bénéfice, le Demandeur a été canoniquement et légalement pourvu et qu'il soit déclaré inamovible au désir des lois du pays, avec défense de le troubler en sa dite possession.

3o. Que le Défendeur soit condamné à payer, par forme de dommages £2000 0 0.

A cette demande le Défendeur a plaidé une exception déclinatoire et une défense en droit ; puis des exceptions et fins de non-recevoir. Dans ces dernières exceptions, il prétend que les lettres (qualifiées de provisions) du 8 Avril 1834, ne sont que de simples lettres de mission—révocables—pour la desserte de la mission de St. Jean-Baptiste, et que d'après l'usage constant dans ce pays, les curés n'ont jamais été fixes, mais que les desservants ont toujours été révocables à volonté de l'Evêque.

Que la simple érection ou circonscription de la paroisse n'a pu rendre la cure fixe, sans des formalités voulues par la loi, lesquelles n'ont pas été observées et que même dans le cas où la cure serait de fait une cure fixe, le Demandeur pour avoir droit au titre de curé fixe et inamovible était tenu de remplir et exécuter certaines formalités, ce qu'il n'a pas fait.

Que le Demandeur n'a pas fait prise de possession, celle prétendue du 3 Septembre 1837 étant nulle et sans les formalités requises. Qu'elle a été faite après révocation de ses pouvoirs spirituels, canoniques et ecclésiastiques pour la desserte de la dite mission. Qu'en outre par la suspense prononcée le 3 Novembre par l'autorité ecclésiastique (l'Evêque), le Demandeur est devenu inhabile à la desserte de la dite mission.

A toutes ces exceptions et défenses le Demandeur a répliqué généralement.

La demande est fondée sur la prétention du Demandeur que l'arrêt du Conseil d'Etat de 1679, a eu l'effet de rendre inamovibles les curés en Canada ; rappelant à cet égard, l'édit de 1663. Voici les termes de l'édit :

Clause première.—“ Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'E-

“ glise,  
 “ chacun  
 “ la par  
 “ bli per  
 “ vible q  
 “ Et in fi  
 “ Voul  
 “ présent  
 “ toutes l  
 “ claratio  
 “ même  
 “ mois d  
 “ nous av  
 “ rection  
 “ affecté  
 “ qui sont  
 “ lieux d  
 “ Sieur E  
 “ cosseurs  
 “ destituer  
 “ gués dan  
 “ les functi  
 “ aux dé  
 “ avons dé  
 “ présentes  
 “ Il est à  
 “ été rendu  
 “ posé que di  
 “ du pays d  
 “ fixes, au lie  
 “ vibles qu'ils  
 “ édit pourvoi  
 “ et aux bâtir  
 “ établit auss  
 “ leurs.  
 “ Le Demar  
 “ curé en titre  
 “ se St. Jean  
 “ lettres de l'E  
 “ 1679 et qu'il  
 “ de sa cure—  
 “ que si l'Evêq  
 “ des lettres re  
 “ vait lui donn  
 “ que la loi le  
 “ clause de ré  
 “ sans effet.  
 “ La questi  
 “ plus importan  
 “ avamment d  
 “ pour a été ap  
 “ usage contrain  
 “ dit doit être  
 “ end le Déma  
 “ tiècle et demi  
 “ ion à la loi et

“ glise, appartiendront entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant.”

Et in fine :

“ Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres actes contraires même à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1663, par lesquelles nous avons confirmé le décret d'érection du Séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les paroisses et lieux du dit pays et accordé au Sieur Evêque de Québec et ses Successeurs la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués dans les paroisses pour y faire les fonctions curiales, auxquelles et aux dérogations desquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.”

“ Il est à remarquer que cet édit a été rendu (voir le préambule) sur l'exposé que divers seigneurs et habitants du pays désiraient avoir des curés fixes, au lieu de prêtres ou curés amovibles qu'ils avaient auparavant. Cet édit pourvoit donc à leur subsistance et aux bâtimens des Eglises, &c., et établit aussi le patronage des fondateurs.

Le Demandeur prétend qu'il est curé en titre inamovible de la paroisse St. Jean-Baptiste, en vertu des lettres de l'Evêque, d'après l'édit de 1679 et qu'il ne peut être dépossédé de sa cure—que c'est un bénéfice et que si l'Evêque ne lui a donné que des lettres révocables *ad nutum*, il devrait lui donner des provisions à vie. que la loi le lui enjoignait,—que la clause de révocabilité est nulle et sans effet.

“ La question qui s'élève est des plus importantes. Elle a été traitée paravamment de part et d'autre. La Cour a été appelée à déclarer si un usage contraire, (supposant que l'Édit doit être entendu comme le prétend le Demandeur) un usage d'un siècle et demi, a été en contravention à la loi et conséquemment abu-

sif, ou si cet usage a eu l'effet d'abolir la loi et de la rendre une lettre morte, et ce du consentement du législateur même, ou autrement.

L'on a cité les maximes de droit et les opinions des jurisconsultes quand à l'effet des usages contraires à la loi et aussi de ceux que l'on peut invoquer comme règle d'interprétation. C'est un vaste champ à parcourir, si pour juger la question présente il faut avoir recours à ce l'on peut considérer comme les vrais principes en telle matière.

“ Mais quelque fort que puisse être le raisonnement fondé sur un long usage, l'on peut toujours opposer la lettre d'une loi précise, qui dans bien des cas ne peut être affectée par un usage contraire. Je parle d'une loi expresse et qui, dans son interprétation, ne souffre aucune difficulté. Ce n'est peut-être pas le cas de la loi actuelle, qui, à raison des temps, des circonstances, des lois précédentes et de l'expression subséquente de la volonté du Roi législateur, ou de son acquiescement formel ou tacite à des actes en apparence contraires à cette loi, peut souffrir de la différence même dans son interprétation.

“ La Cour a dû d'abord examiner une question plus simple et voir si en admettant tout l'effet que pourrait avoir une loi expresse déclarant inamovibles les curés pourvus de bénéfices, le Demandeur peut obtenir ses conclusions fondées sur les pièces qu'il produit et qu'il invoque.

Sur cette audition en droit nous devons considérer la paroisse comme légalement érigée. Ensuite, nous reconnaissons l'évêque comme collateur, c'est-à-dire comme nommant à la cure et pouvant conférer le bénéfice, et la question qui se présente naturellement est de savoir si l'évêque a disposé du bénéfice et si le Demandeur est le bénéficiaire; car alors nous aurons devant nous toute la doctrine qui règle les bénéfices en Canada et cette question si importante de l'amovibilité ou de l'inamovibilité des curés.

“ Que faut-il donc pour constater que l'évêque a disposé du bénéfice? Il faut très certainement la volonté



bien exprimée de l'évêque collateur du bénéfice, et cette expression de sa volonté doit se trouver, d'après tous les auteurs, pour avoir son effet légal, dans de certaines lettres de provisions, avec certaines formalités pour les faire valider. Nous ne voyons aucun autre acte de provisions que la lettre de l'évêque au Demandeur, du 8 Avril qu'il invoque comme lui conférant ce bénéfice. Or, voyons si dans cette lettre (que le Défendeur prétend n'être qu'une lettre de mission à la desserte de la paroisse) nous trouverons ce qu'il faut que le Demandeur établisse, savoir : *qu'il y a là une collation du bénéfice en sa faveur*. Nous examinerons ensuite si dans le cas où cet acte manquerait de forme ou contiendrait quelque chose de contraire (par exemple une cause de révocabilité) le Demandeur peut s'en servir comme étant conforme à la loi sur laquelle il se fonde.

Voici la lettre :

“ Monsieur,

“ Conformément à l'avis que je vous ai déjà donné par ma dernière lettre du 22 mars dernier, je vous nomme par la présente, jusqu'à révocation de ma part ou de celle de mes successeurs, à la desserte de la cure et paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, dont vous percevrez les dixmes et oblations et où vous exercerez les pouvoirs dont jouissent les autres curés du diocèse. Vous serez rendu à votre nouveau poste, au plus tard, pour le vingt-sept du présent mois, qui sera le dernier dimanche d'Avril courant.

† Jos. Ev. de Québec.

“ A M. Louis Nau, Ptre.”

“ Il est difficile de se persuader que l'Evêque a, par cette nomination à la desserte de la cure, jusqu'à révocation, voulu accorder au Demandeur les provisions d'usage en disposant d'un bénéfice. Son intention contraire est trop apparente. Et on sait qu'en effet, cette manière de nommer à la desserte des cures, a été considérée de tout temps comme une lettre de mission, qui, quoiqu'elle attribue au missionnaire tous les droits du curé,

*pro tempore*, n'était pas censée le rendre curé en titre, cet acte n'étant accompagné d'aucune des formalités des lettres curiales ou des provisions d'un bénéfice données par le collateur. Nous n'avons ici ni la volonté du collateur, ni les formes voulues pour pourvoir d'un bénéfice la personne nommée à la desserte de la cure. Reste à considérer si, sans la volonté du collateur et malgré lui, le Demandeur peut obtenir de ce tribunal d'être déclaré curé en titre de la paroisse en question. Cette prétention ne serait guère soutenable que dans le cas où l'Evêque aurait réellement accordé des lettres curiales et conféré le bénéfice au Demandeur avec les formalités requises pour lui attribuer tous les droits à la cure d'après l'édit de 1679, et que dans l'acte de provisions il aurait mal à propos réservé un droit de révocation *ad nutum*. Alors l'on pourrait dire avec plausibilité que le titre inamovible n'en serait pas moins valable. Comme si, là où les juges sont inamovibles par la loi, l'exécutif ajoutait une telle réserve dans la commission d'un juge.

“ L'on a cité un arrêt que l'on trouve au 1er vol. du *Journal des Audiences*, p. 858, pour prouver que la clause *ad nutum* était abusive, d'où l'on a conclu qu'elle était nulle et comme non avenue. En y référant, l'on voit que cet arrêt (de 1660) déclara abusive la provision de la cure du Chemin que le frère Cordelier Goujon avait obtenu en Cour de Rome, avec la clause qu'il pourrait être révoqué *ad nutum*. Mais il ne fut pas maintenu en possession, tout au contraire, et son titre au bénéfice fut déclaré nul. La Cour jugea (voici les termes dans lesquels l'arrêt est rapporté) “ qu'il avait été mal et abusivement impétré et exécuté. L'Intimé fut jugé incapable (sur appel comme d'abus) de posséder la cure. Car (est-il ajouté) la révocation ne fait pas la difficulté, l'on jugea sur l'incapacité.” Cet arrêt, s'il prouve quelque chose, est défavorable à la cause du demandeur.

“ Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'évêque de nommer un curé au

béné-  
sionn-  
fait,  
missa-  
tribu-  
l'évê-  
le mo-  
avons  
“ I-  
tre m-  
à exé-  
ne so-  
exista-  
l'évê-  
l'évê-  
mer à  
rait e-  
ne po-  
“ C-  
“ cont-  
“ Il n-  
“ je l'-  
“ j'en-  
“ de  
“ cure-  
“ tem-  
“ en l-  
“ ad n-  
“ vie,  
en ser-  
tait lu-  
cette i-  
“ Le-  
sant pr-  
nomin-  
l'a fait-  
révoqu-  
pas fai-  
qu'il e-  
pourt-  
de poss-  
pour y  
Possess-  
avoir p-  
néfice  
c-à-d. d-  
138) Il  
position  
desserv-  
temps,  
rait fait-  
curé en-  
néfice q-  
est pour  
Demand-  
Juge, le

bénéfice et non pas un simple missionnaire. Soit, mais s'il ne l'a pas fait, la personne qu'il a envoyée en mission sera-t-elle curé ? Ce serait ce tribunal qui le nommerait et non pas l'évêque ? Nous ne sommes pas, pour le moment, disposés à croire que nous avons un tel pouvoir.

“ Le Demandeur avait-il quelqu'autre moyen de contraindre son évêque à exécuter la loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger. S'il existait quelque pouvoir supérieur à l'évêque qui put le lui enjoindre, l'évêque en recevant l'ordre de nommer à une cure tel individu qui aurait eu ses lettres pour la desserte, ne pourrait-il pas répondre :

“ Ce n'était pas mon intention de conférer le bénéfice à cette personne. “ Il n'avait pas fait ses preuves, mais “ je l'ai envoyé en mission, comme “ j'en avais le droit. (Rien n'empêche “ de nommer un desservant à une “ cure vacante, *ad nutum* ou pour un “ temps.) J'avais assez de confiance “ en lui pour lui donner une desserte “ *ad nutum*, s'il faut que je nomme à “ vie, j'en nommerai un autre.” Où en serait alors le Demandeur si c'était lui qui avait sollicité et obtenu cette *injonction à l'Evêque*.

“ Le Demandeur a cru qu'en faisant prise de possession il rendrait sa nomination permanente. D'abord, il l'a fait trop tard, sa commission était révoquée. Mais d'ailleurs, il ne l'a pas fait dans les formes, supposant qu'il eût un titre au bénéfice, et pourtant il est certain que sans prise de possession il ne peut avoir d'action pour y être maintenu. (voir Pothier, *Possession*, no. 137). Et il ne peut y avoir prise de possession que d'un bénéfice accordé par un titre canonique c.-à-d. des lettres de provisions (Ib. no. 138) Il faut avouer que ce serait une position bien étrange que celle d'un desservant *ad nutum*, ou pour un temps, (un an, par exemple) qui aurait fait prise de possession comme curé en titre et qui réclamerait un bénéfice qu'on ne lui a pas donné. Telle est pourtant la prétention actuelle du Demandeur. Si, comme la cour le juge, le Demandeur n'a eu aucun

titre à la cure, ni par conséquent au bénéfice, reste à observer sur la demande en dommages. Elle est nécessairement liée avec le titre au bénéfice et tombe de suite. Car comment le Demandeur pourrait-il prétendre à des dommages pour dépossession s'il n'a pas titre à la chose ?

“ L'on a appelé cette action une action d'injures. L'on y allègue même des injures verbales et par écrit et c'est pour le tort que souffre le Demandeur, tant par la perte du bénéfice, sa dépossession, que par les autres actes du Défendeur, que l'on qualifie d'injures, que le Demandeur réclame des dommages intérêts.

D'abord, quant aux termes injurieux que l'on impute au Défendeur, ils sont contenus dans une lettre de celui-ci au Demandeur, les voici : “ l'accusant d'être coupable de révolte contre l'autorité de l'Eglise, de mépris pour son supérieur, d'esclandre, “ etc.” C'est le Demandeur lui-même qui publie cette lettre en la produisant. Il se plaint de plus que “ l'Evêque l'a injurié en le chassant de “ la sacristie de St. Jacques en une “ certaine occasion.” Le fait est rapporté par lui dans une de ses lettres à l'Evêque et nous en voyons les circonstances. Il ne peut guère y avoir action d'injures pour ces choses. Dans tous les cas, l'on ne peut pas joindre une demande pour de telles injures, réelles ou supposées, avec une demande en complainte pour être maintenue dans la possession et jouissance d'un bénéfice ; et si le Demandeur se croyait un droit d'action pour ces injures, il n'en serait peut-être pas privé pour le débouté de sa présente demande.

Il y a une dernière plainte contre “ l'Evêque, c'est d'avoir avisé et ordonné de s'emparer par violence et “ voie de fait de l'Eglise, ce qui a été “ fait par ses conseils et ses ordres.” Cette plainte ne peut guère être fondée si le Demandeur n'était plus curé, aussi nous jugeons qu'elle doit tomber avec la prétention à la cure.

“ Quelle espèce de possession peut avoir le Demandeur d'une chose *publici et divini juris* ? Il n'y a pas reven-

dication, dit Pothier au No. 284 de son *Traité de Propriété*. Il n'y a pas non plus de possession ni d'action possessoire, dit-il au No. 37 de son *Traité de Possession*. Et quant à la voie de fait, l'on peut se convaincre en lisant l'excellent article du *Répertoire de jurisprudence* au mot *voie de fait*, et aussi ce qu'en dit Toullier, au *He. volume*, Nos. 178 et suivants, qu'il n'y a pas action d'injures en pareil cas. Il faut le titre joint à la possession pour réclamer des dommages. A moins d'actes de violence personnelle, qui sont punissables dans tous les cas, comme infractions de la paix, il n'y a rien de tel allégué ici.

“ Sur le tout, la Cour ayant pu, du consentement des parties, prendre connaissance des faits prouvés par les pièces produites de part et d'autre se trouve en état de donner un jugement final, qui est le débouté de l'action.

#### ADDITIONS.

La traduction hâtive faite de l'opinion de M. le Juge Mackay, n'en ayant rendu que bien imparfaitement le sens exact, nous croyons en justice pour le savant Juge, devoir reproduire ici, telles qu'elles ont été prononcées, en anglais, les notes de son jugement.

#### HON. JUDGE MACKAY.

This is an important case. It has not improperly been said that it is not merely the case of Joseph Guibord, but that of all the French Canadians; it is even more than that.

Considering this, and that our judgment is looked for with some anxiety particularly by the Plaintiff and her friends, we all have given our most careful and dispassionate attention to the case. I have thought it best to reduce my own opinion to writing and I will now proceed to read it.

Joseph Guibord died in Montreal, in November 1869, leaving a widow, the Plaintiff.

He was a Roman Catholic, and for years before he died, had been a member of the *Institut Canadien*, an incorporated body.

The Defendants are the *Fabrique* of the Roman Catholic parish of Montreal, and as such possess the parish burying ground. The English for this word *Fabrique* is this: The Incumbent and church-wardens, holding the churchyard on behalf of the Parishioners.

Between the *Institut Canadien* and the authorities of the Roman Catholic church, there have existed differences ever since 1857. These led to a pastoral letter on the 30 April 1858, from the bishop, by which he charges the Institute with being in revolt against the church, and warns the Roman Catholic members against belonging to it. The bishop also, says Plaintiff, ordered his priests to refuse the sacraments to members of the *Institut*, “leur infligeant ainsi sans aucune cause ou motif, sans excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise.”

In 1858, certain members of the *Institut* appealed to the Pope against the Bishop. While this appeal was yet undetermined, in December 1868, the *Institut* published an *annuaire*, a kind of procès-verbal of its annual meeting. The introduction refers to the attendance at the meeting as an eloquent protest against unjust persecutions. There are reported speeches made at the meeting. By one of the speakers, the fundamental principles of the *Institut* are said to be toleration and christian love, and St. Luke, St. François de Salles, and others are quoted as supporting these principles. Afterwards the conduct of the Bishop is described as not having been precisely apostolic, and he is reminded of the duties of pastors and Bishop.

The *annuaire* reached the Bishop and the Inquisition, and did not heal the breach between the former and the *Institut*. On the contrary, in July 1869 the Bishop issued a circular or pastoral letter in which he published the answer of the Holy office to the Appeal made in 1858, and a decree of the congregation of the Inquisition condemning the *annuaire* of 1868

and the d  
praising t  
The bis  
“ tant qu  
mé, de ma  
garanties  
en doiven  
sent de se  
comme rel  
grave,—ar  
lo. Les c  
veilleront  
leurs paroi  
tie de l'Ins  
20. Les  
prudence  
tents se con  
du Saint O  
Upon th  
members of  
ber 1869, de  
the consen  
“ que l'Inst  
“ un but pu  
“ tifique n  
“ gnement  
“ soin tout  
“ nes pernic  
Et votère  
“ bres catho  
“ dien ayan  
“ de l'Annua  
“ de l'autori  
“ soumettre  
“ a ce décret  
The differ  
“ tut and the  
“ been settled  
Guibord die  
Some six y  
“ bord had a s  
“ which he sen  
insisted upon  
“ *Canadien*, as  
“ being admitt  
Eucharist.—  
“ cence, severa  
“ fessor about  
“ willing to con  
“ would not qui  
“ ne se mettr  
“ Je ne suis  
“ nier” he said  
“ and he never  
“ take the sacra  
Plaintiff. Som

and the doctrines of the Institut and praising the Bishop for his zeal.

The bishop's Circular directed that "tant que l'Institut ne sera pas réformé, de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les catholiques en doivent être éloignés, et s'ils refusent de se soumettre il faut les traiter comme rebelles à l'Eglise en matière grave,—and added :

10. Les curés publieront, etc., et ils veilleront soigneusement à ce que leurs paroissiens ne fassent pas partie de l'Institut Canadien.—

20. Les confesseurs exigeront avec prudence et fermeté que leurs pénitents se conforment à la prescription du Saint Office.

Upon this, the Roman Catholic members of the Institut, in September 1869, declared unanimately, with the consent of the other members, "que l'Institut Canadien fondé dans un but purement littéraire et scientifique n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein."

Et votèrent aussi "Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

The differences between the Institut and the Bishop had not however, been settled in November 1869, when Guibord died.

Some six years before his death, Guibord had a serious sickness, during which he sent for his confessor who insisted upon his quitting the *Institut Canadien*, as condition precedent to his being admitted to confession and the Eucharist.—Guibord, on his convalescence, several times, spoke to his confessor about it. He seems to have been willing to confess, but he said that he would not quit the *Institut*, and "qu'il ne se mettrait pas à genoux."

"Je ne suis pas capable de communiquer," he said afterwards to Plaintiff, and he never did communicate, or take the sacrament afterwards, says Plaintiff. Sometime after the sickness

referred to, Guibord said to the Plaintiff that he knew that he would not be buried *en terre sainte* "mais qu'il ne s'inquiétait pas de l'endroit où on le mettrait;" he added that "pourvu qu'il eût une suite, il serait satisfait."

It is due to Guibord to say that nothing more seems to have been laid to his charge than his belonging to the *Institut*, and refusing to leave it.

Things were in this condition when, suddenly Guibord died.

From the evidence taken, we can gather all that passed afterwards, up to the day of Plaintiff's presenting her *Requête for mandamus*.

On the day of Guibord's death, the *Curé* of the Parish informed the Vicar General of it, and asked instructions, and received from him the following note :

" Evêché, 18 Nov. 1869.

" En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres.

Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

A. F. TRITEAU,

Vic-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre. S. S.

The Vicar General was administering the diocese with power of the Bishop, the Bishop being absent at the time.

On the 20th of November, notification was given by the Plaintiff (Papi-neau, N. P.) of Guibord's death, with requisition on the Defendants to give burial, or cause burial to be given, to the body of deceased, next day in the Roman Catholic cemetery; —the Defendants answered by their agent that they would give the body burial in the part of the Cemetery unconsecrated.

On the same day, *Alphonse Doutre*, acting for Plaintiff went twice to the Seminary and requested the *Curé et Fabrique* to bury *Guibord* next day which according to M. Doutre, in the early part of his deposition, they refused, but from the after part of his deposition, it appears that it was ecclesiastical burial that was refused. The *Curé* stated that he was ordered to refuse ecclesiastical burial to members of the *Institut*, that he had to refuse it in consequence of the Vicar General's instructions; "*il a ajouté néanmoins (says Doutre) que je devais commander qu'il ne refusait pas d'enter- rer le dit Guibord dans un lot réservé.*" The *Curé* offered to bury *Guibord* "dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis; il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême."

M. Doutre is asked as to any other proposals he made and he says:

J'ai produit une permission de la part du romme. Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3, situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

J'ai communiqué cette demande au dit messire Rousselot, et je l'ai requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit Poulin, et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre pour les mêmes raisons.

On the 21st *Guibord's* body was conveyed to the cemetery at about half past three in the afternoon, but the

guardian-refused to receive it, unless for burial in the reserved part of the cemetery.

M. Doutre, asked to state precisely any thing more that passed between the *curé* and him says:

"Je lui ai demandé premièrement, en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers déconverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'inhumation dans le cimetière catholique; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai dit."

The *curé* examined as a witness, says he refused ecclesiastical burial to *Guibord*, in consequence of instructions from the administrator of the Diocese. He is asked:

"Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu Joseph Guibord?"

"Réponse.—J'ai refusé de bénir une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite, de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

"Question.—A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord?"

"Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la don-

ner que réservée les honneurs ecclésiastiques employé désigner comme p aux enfans n'entend du dit feu cette par l'inhumation baptême méritent que, mais du cimetière

The pla "Quel ture civile dans la pa que affecté liques?"

"Répon de vous di tant dans l Canada, qu cimetières servée aux pas les hon niastique. donné de r sépulture Guibord.

"Question n'existait a à l'inhumati bord dans l pulture des

Réponse. poser par ce obtenir les ecclésiastiqu obtenir l'inhumatièr affecté tholiques e établi dans l l'usage en c

"Question pas établi co tude de cons tières, sauf l fents morts

"Réponse en tout cas, forme aux ca et à son espr

ner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme par exemple: terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du du cimetière catholique, etc."

The plaintiff asks him :

" Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catholiques ?

" Réponse.—J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eût toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Or le Grand Vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

" Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général ?

" Réponse.— Comme je viens de l'exposer par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

" Question.—Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême ?

" Réponse.—Oui, je le pense ; mais, en tout cas, cela est tout-à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit.

The Defendants ask him :

" N'est-il pas vrai que dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée, à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

" Réponse.—Oui, monsieur, cela est vrai, ou ne peut citer aucun cas du contraire."

From all this, we see in what state of things the Plaintiff's *Requête* for mandamus was presented on the 24th of November last.

In this *Requête* the death of *Guibord* is alleged ; then it is said that he died in possession of his *état civil* of Roman Catholic and " Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la Cité et la Paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes et de tenir les registres de l'état civil, pour la dite Paroisse de Montréal, et spécialement le registre des sépultures."

That the Defendants though duly notified of *Guibord*'s death, and asked to bury him *dans le dit cimetière*, refused : The *Requête* concludes :

" A ces causes votre requérante conclut que vu les affidavits produits avec les présentes, il émane un bref de *mandamus*, adressé aux dits Défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits Défendeurs, sur paiement par la requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumer ou faire inhumer, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière catholique-romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps de feu *Joseph Guibord*, conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits Défendeurs d'insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit *Joseph Guibord* aussi conformément aux usages et à la loi."

The writ was ordered to issue and was served as required by the *Code of Procedure*, Art. 65, by copy to the *Curé* and another to a *Marguillier*. That is the way of summoning a *Fabrique*.

The Defendants appeared, and tried against Plaintiff, firstly, a petition in the nature of a motion to quash. This was rejected. Then they opposed several exceptions, to which answers both in law and fact were made by Plaintiff.

The substance of Defendant's exceptions which would cover a quire of paper is as follows: The writ is informal, and the requete insufficient; Defendant's levy that they have refused burial to the body of *Guibord*; they allege that the exercise of the Roman Catholic Religion is free, and that the church may administer its Government, without control by the civil courts.

That Defendants have several responsibilities, some towards the Religions or Church authorities, and others to the extent of what civil duties are on them, to the civil authorities.

That upwards of ten years ago, the cemetery was divided, according to usage immemorial, into two parts, one for burial of persons entitled to ecclesiastical burial, and the other for burial of those not entitled to ecclesiastical burial;

That Defendants have right to say in what part of the cemetery any body shall be buried;

That *Guibord* as a member of the *Institut Canadien* was, when he died, under disabilities as a Roman Catholic, that is, he was under canonical censures, and these involved that he was not entitled to ecclesiastical burial; that the Administrator of the Diocese ordered the *Curé* not to allow ecclesiastical burial to his body, that the *Curé* refused it, and Defendants therefore refused place for it, but offered civil burial and place for it in the Cemetery for *Guibord's* body, but this was refused.

The answers in law of Plaintiff, claim as follows and involve this in substance:—

You did refuse to bury *Guibord*.— Because the exercise of the Roman Catholic Religion is free, it does not follow that the Roman Catholic Religious authorities may act arbitrarily, and without control by the civil judicial authority. *Joseph Guibord* never lost his *status* of a Roman Catholic, and never lost his right to the burial claimed for his remains. The pretended *censures ecclésiastiques* mentioned are and were irregular and illegal; the *Curé* can not justify his refusal to bury *Guibord* by setting up the order of the Bishop who, himself had no authority to make such order; admitting that *Guibord* was a member of the *Institut*, the pretensions of Defendants, claiming for the Bishop the right to restrict the rights and *franchises* of members of the *Institut*, are an attempt against the authority of the Sovereign, and against the law.

Other answer of Plaintiff, repeats the above in other language, and goes into narrative of all that passed between the *Institut* and the Bishop. Referring to the pastoral letter of August 1869, it says that its conclusions are an abuse of his (the Bishop's) authority, and are without force, (sans valeur); that the *peines canoniques* referred to, as affecting *Guibord*, are without force also; that the conduct of the *Institut*, submitting to the *décret* from Rome, before *Guibord* died, made disappear any previous penalties or *censures*, if any existed validly. *Guibord*, so, was under no disability when he died, and Defendants refusal to bury his body is unwarranted.

Replications were filed and on the 3d. of January last, Defendants obtained leave to file and did file a very long special Replication to Plaintiff's third answer to their third Exception.

This Replication repeated things; the substance of new matter or allegation in it, may be said to be this: "l'Eglise catholique Romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrets, ordres et réglemens qu'elle

croit sa  
voir civ  
contrôle  
violer le  
porter a  
sa libert

" Que  
Joseph C  
cernait s  
les droit  
ce, tant  
morale  
contrôle  
l'Eglise  
quées pa  
constitué  
l'ordre o  
du diocè  
deurs de  
siastique  
dans la st  
ecclésiast

" That  
" cal book  
" by the c  
" ving suc  
" bers wis  
" purged  
" resolved  
" red :

" Que l'  
seul comp  
de sa bibli  
ble d'en pr  
l'introduct  
res."

" Que ce  
gation abs  
glise Cath  
matière qu  
ministres  
l'appréciati  
ralité des li  
nadien en l  
insurgé con  
gatoire de l  
une doctri  
suite s'est tr  
et chacun d  
lement, aux  
elle-même d  
les règles s

" That th  
" of 1858,  
" obstinate

croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté."

"Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Église catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Église; et que l'ordre ou décret de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu, dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

"That irreligious, impious, heretical books were and are prohibited by the church. That the Institut having such in use, some of the members wished to have the Library purged of them, but the majority resolved to the contrary and declared :

"Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères."

"Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Église Catholique Romaine sur cette matière qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques l'appréciation de la moralité ou immoralité des livres, et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite Église, a promulgué une doctrine anti-catholique, et par suite s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'Église elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus-récitées.

"That the Bishop's Pastoral letter of 1858, was lawful, and Guibord obstinately refused to comply with

"its requirements and died deprived of right to *sépulture ecclésiastique*."

After an Enquête, and a very long argument on the merits, judgment was rendered on the 2d of May last as follows :

HENRIETTE BROWN,

*Demanderesse.*

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS  
de l'OEuvre et Fabrique de la  
Paroisse de Notre-Dame de  
Montréal.

*Défendeurs.*

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats &c., &c.

"Considérant que la demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

"Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément: à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut-Canadien de Montréal, et au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est, la sépulture, est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

"Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une



lettre adressée par ce dernier, à Messire Rouselot, Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869" produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondement :

" Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que sa Grandeur l'Evêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 Novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rouselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolution même à l'article de la mort à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres, — et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique.

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que repudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des Défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges ;

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste,

et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3eme exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la Demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir, par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de Mandamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain : et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi, etc., etc.

This judgment is complained of. The Defendants ask us as Court of Review to set it aside for errors.

They say that the original writ in the cause is informal, a mere writ of summons, instead of the writ of the Code of procedure.

As to the form of the writ *semble*, if the *Code of Procedure* prescribes that an order to do be in the writ, we ought not to say that writ need not contain such order.

Though the writ be to be *signifié et rapporté* as any other (1023) that is not to justify internal form being different from what is specially ordered by art. 1022.

\* Art. 102  
ty is to gi  
the *plaint*

That me  
the *Plaint*

But *non*  
form of w  
by art. 102

Exigenc  
g. it differ  
art. 999.)

Some m  
order of  
kind of F  
*mandamus*  
guage of t

Defenda

" *quete on*

" *civile her*

" *clesiastic*

" *fabrique.*

The lear

" *a erré en*

There is  
ment of t

*ture civile,*

mere inter

meant to b

see who is

be fixed as

is to take v

*is sued.* In

and the ser

Curé is not

Curé is nev

tian and su

ders this.

At the en  
with the cu

taken, he (I

no religion

burial in th

tery.

The *Plain*

sépulture i

sepulture of

*Sépulture*

aux usages e

sépulture civ

ceremonies.

*Sépulture*

consecrating

sence of a p

the offering

the other ce

Such bur

\* Art. 1022 says that summoned party is to give his reasons by answering the *plainte*.

That means that he shall answer the *Plainte* ;

But *non sequitur* that this justifies form of writ other than that ordered by art. 1022.

Exigence of art. 1022 is particular, e. g. it differs from exigence of writ of art. 999.)

Some meaning is in the rule and order of Code ; for mandamus is a kind of Rule *nisi* and peremptory *mandamus* ought to follow the language of the original.

Defendants say : 2dly " The Requête only meant to ask *sépulture civile* hence no Bishop, *curé* or Ecclesiastic has been sued, but the " *fabrique*."

The learned judge *à quo*, they say, " *a erré en décidant le contraire*."

There is much to justify the statement of the Defendants that *sépulture civile*, or as the English call it mere interment was all that was meant to be asked. The best way to see who is meant to be sued, or to be fixed as Defendant in any cause, is to take up the writ, and see who is *sued*. In this case, the writ itself and the service of it show that the *Curé* is not sued, but the *Fabrique*. A *Curé* is never sued but by his christian and surnames. Art. 49 C. P. orders this.

At the end of *A. Doutré's* interview with the *curé*, before the writ was taken, he (*Doutré*) said that he asked no religious ceremony, but simply burial in the Roman Catholic cemetery.

The Plaintiff's Requête is vague, *sépulture* is asked by it, but not *sépulture* of any particular kind.

*Sépulture ecclésiastique* is conforme aux usages et à la loi ; but so, also, is *sépulture civile* without ecclesiastical ceremonies.

*Sépulture ecclésiastique* involves the consecrating of the grave, the presence of a priest in surplice and stole the offering by him of prayers with the other ceremonies of the Ritual.

Such burial, if the civil judges can

order it, must be only on demand of it and demand must be against or at the hands of those, or him to do it that is, ecclesiastical person. Here there is not demand of it, I mean express demand, nor is the demand against any ecclesiastical body, or person.

But has the learned judge *à quo* found ecclesiastical burial to have been asked ? It is not clear.

He is reported to have said :

" La Demanderesse réclame l'intervention de la justice pour que la sépulture, " conformément aux usages et à la loi, " soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. La loi commande de la faire, à moins qu'il n'y ait des empêchemens valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées ; il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle, est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement, et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner, " suivant les usages et la loi, " la sépulture aux restes du défunt mari de la demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur. "

But we must take his rulings from his Judgment in the Record.

It does not find ecclesiastical burial to have been asked, nor does it order such burial expressly.

If the burial it meant to order be ecclesiastical, the Judgment, in so far as regards that, cannot be supported,

the Fabrique being unable to give such burial, or to perform it, not having sacerdotal office, or powers, but being a mere lay Corporation.

If the burial meant to be asked by the Plaintiff for the remains of her husband, be ecclesiastical burial the Court may put off particular consideration of many points introduced in the discussion of this case.

For myself, I hesitate to say what I think about whether ecclesiastical burial was properly refused to Guibord or improperly or whether the Bishop's orders were lawful or unlawful.

The books advise precautions by the pleader before the institution of actions; there may be conditions precedent to right of action: there is a chapter of observations in *Pigeau* as to whom suit ought to be against. It is of vital importance that the proper parties be sued. The best case in the world against A may not warrant condemnation of C. and D.

It is important too, that proper conclusions be taken by the pleader: for the Courts cannot adjudge what is not asked, nor beyond what is asked. "With us, said Ch. J. Sewell, the reverse of the English rules obtain: a mere prayer for judgement will not suffice: the conclusion must contain *à peine de nullité* all that the judgement of the Court must comprehend: what is omitted in the conclusion cannot be supplied by the Court, not even if it appears in substance, in the body, or libel, of the pleading (page 108 Sturats Rep.)

"The conclusions must be for the appropriate remedy, which the Plaintiff specially sets forth. &c." P. 109.

In *mandamus*, particularly ought there to be specific, clear demand.

The Plaintiff's demand is vague, and if she meant to ask for ecclesiastical burial, she ought to have put the proper parties before the Court. Here are some of the questions raised and claims by the Plaintiff made; seemingly towards getting ecclesiastical burial:

1o The bishop's order of 1858 to his

clergy, to refuse the sacraments to members of the *Institut Canadien*, was "*abusif et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise*"

2o Il n'a jamais existé aucune base aux peines spirituelles infligées par l'Evêque; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

3o. "Qu'ils i. e. the Members of the Institut auraient de plus unanimement voté dans la même séance: "Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Anuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

"Que d'après les termes du document prétendu, émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement."

Would it be right to pass upon these propositions and claims of Plaintiff without hearing the Bishop? Suppose the Bishop's order of 1858 to be *abusif* and himself chargeable in consequence, as on an *appel comme d'abus* in old France formerly, and that we had jurisdiction for such a case, would the *Fabrique* be the proper Defendant in the case?

4o. "The *Curé* cannot justify his refusal of ecclesiastical burial in this case. The order of his superior ecclesiastic can't justify him," says the Plaintiff.

5o. The *Curé* has violated the law."

6o. "Joseph Guibord had right to *sépulture ecclésiastique*."

I will not adjudicate upon these questions involving the rights and powers of the Bishop and *Curé*, as they have not been impleaded; but I have no objection to say this, (and it may tend to quiet some minds): that in all churches in Lower Canada

there may  
ters spiritu  
not interfe  
matters th  
ly by such  
as may exi  
We have r  
as is in En  
Bench in  
*Fabrique* of  
de Leg'n. p.  
cases may  
tion.

That was  
a *Fabrique*  
sion of a b

"*Per cur*  
est soumis  
qui eût ton  
clésiastique  
avons à dé  
de considér

"Mais l  
est de rétal  
gouvernem  
jouissance  
toutes les  
des droits  
vement de  
naux civils.  
est une cor  
manque pas  
de *mandam*  
marguillier  
être accordé

And in *E*  
Rep.) it was  
the Church  
compelled t  
or in other  
of his chure

Under ou  
the matters  
craments, th  
various chu  
it may enqu  
will not int  
Holy Commu  
Protestant e  
living in vic  
Church, sup  
the Holy Ta  
required in  
pelled, then  
compel the r  
the Sacrame

there may be rules so touching matters spiritual that the civil Courts will not interfere about them. There are matters that fall to be disposed of only by such ecclesiastical jurisdictions as may exist in the various churches. We have no ecclesiastical Court, such as is in England. The Court of King's Bench in the case of the *Queen vs La Fabrique of Pointe aux Trembles* (2 *Rev. de Leg'n.* p. 53) recognized that some cases may be outside of its jurisdiction.

That was the case of *mandamus* to a *Fabrique* to put a man into possession of a *banc d'honneur*.

"*Per curiam*.—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui eût tombé sous la juridiction ecclésiastique la question que nous avons à décider mériterait beaucoup de considération.

"Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des *Writ*s de *mandamus* ont été adressés à des marguilliers la demande actuelle doit être accordée."

And in *Ex parte Wurtele* (1. L. C. *Rep.*) it was held that a Clergyman of the Church of England cannot be compelled to bury the dead otherwise or in other place than the authorities of his church approve.

Under our system it must be so. In the matters of burials and of the sacraments, there may be rules in the various churches that this court, tho' it may enquire as to what they are will not interfere with. Suppose the Holy Communion refused in one of the Protestant churches, to a man as for living in violation of the rules of the Church, suppose him also to approach the Holy Table without a token, as required in that church, and to be repelled, then to take a *mandamus* to compel the minister to admit him to the Sacrament! Would this Court

proceed to peremptory *mandamus*? The same Church has its burying ground and a rule or custom to bury in a particular portion of it, persons dying to whom the Sacrament has been so refused. Would the civil court order peremptory *mandamus* to bury such a man as I have referred to in the other portion of the burying ground contrarily to the Rule of that Church?

Would this court interfere with a Church of England Rector and Churchwardens refusing place in their Churchyard for the remains of a Wesleyan Methodist, or appointing a particular place in it for the burial of an unbaptised infant?

I might multiply examples.

The Defendants say that they did not refuse burial absolutely; as Plaintiff's *Requête* implies; that if mere civil burial was the object of the *Requête*, it was never refused, but was offered, and that therefore, the *mandamus* was uncalled for.

The Roman Catholic Cemetery, in charge of Defendants, is divided as usual, into two parts: the one, the smaller part, for unbaptised children and Roman Catholics deprived of right to ecclesiastical burial, the other for those who die in the peace of the Church, and entitled to ecclesiastical burial. All the Roman Catholic burying grounds in Lower Canada, are so divided. From time immemorial there has been that usage in Lower Canada. Such usage well proved and not unreasonable, makes law. I cannot doubt it, as a Judge, and I have no doubt of the right of the *Fabriques* to divide, or throw into two parts, the Cemeteries, and to hold them so. Under the Rules of churches that deny christian burial to unbaptised persons as the Church of Rome and the church of England do and as the Protestant Episcopal Church of the United States does as regards *adults* unbaptised, is it unreasonable to have the burying grounds divided: one portion dedicated to christian burials, the other to *mere interment*, without Christian prayers, or ceremonies?—The Church of Rome holds not, and from time im-

memorial in Lower Canada has thought not.

It is impossible to hold that the Cemetery held by Defendants consists of anything less than *the two parts* into which it is divided.

Neither of these subdivisions is consecrated; the one for non ecclesiastical burials cannot be, but in this cemetery, the other even is not. In this one, the usage is to consecrate each grave at the time of each burial. Most of the Roman Catholic cemeteries in Lower Canada, are consecrated *en bloc*; but some exist not so consecrated. No burial without all the ecclesiastical ceremonies can be or ever is in Lower Canada in the part of the cemetery, the larger part, part reserved for burial of those who die in peace with the church and entitled to ecclesiastical burial.

The *Fabriques* have it in their discretion to assign in the Cemeteries the place in which each parishioner shall be buried; they are in the habit of assigning the unconsecrated smaller part, for the burials of those who die unbaptised, or not having right to ecclesiastical burial; the usage has always been so, it is well proved, and not unreasonable, and such usage makes law.

I cannot doubt it as a Judge.

The defendants consider it their duty to refuse grave for burial in the larger part, referred to, of the cemetery unless the church's ceremonies can be at the proposed burial. Ecclesiastical burial had been refused to Guibord by the Bishop and the *Curé*. The Defendants aware of the fact, might govern themselves, they say, by the Bishop's and *Curé's* determination, and refer Guibord's friends to the ecclesiastical authorities.

They claim that owing to the church's refusal to give Guibord ecclesiastical burial, they were justifiable in indicating the place they did for his burial, if civil burial only, or mere interment was sought.

I think the defendants right, and whether the *Curé's* refusal was warranted or whether it was wrong, needed not affect them. It was for

the Plaintiff to get removal of the *Curé's* opposition and the administrator's, if defendants insisted.

Did Guibord die under *censures ecclésiastiques*? The *Fabrique* found that he did.

Had the administrator reason to refuse him burial ecclesiastic? Does membership of the *Institut* justify denial of such burial? The *Fabrique* say that it is not for them to decide such questions.

The Plaintiff says: "Ceux-là seuls qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord."

Against this is the *Curé* who swears that from mere *refus des sacrements suit toujours comme conséquence, le refus de sépulture*. So thought the administrator. The *Fabrique* say that it is not for them to settle such questions. They claim right to recognize ecclesiastical censures *de facto*, coupled with *Curé's* and the church's refusal of ecclesiastical burial, and upon these to refuse place for Guibord in that larger part of the Cemetery reserved for burial of those who die in peace with the church and in wick ecclesiastical burials, and none other (*as is proved*) are usually performed. I cannot say that any of these claims of the *Fabrique* are outside of legality.

As to Plaintiff's claim that by force of the permit obtained from Étienne Poulin, the Defendants were bound to admit Guibord to burial in Poulin's lot, there is nothing in it. Poulin could not appoint any stranger to be buried in his lot. His title prohibited it, reading thus:

10. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées avec les cérémonies ordinaires.

Under this, Poulin himself, if losing a child unbaptised, could not bury it or have it buried in his lot referred to.

The *Fabrique* had perfect right to

refuse b  
lot.

I resu

The o  
to have  
that if  
might f  
original.

The P  
ty, vagu  
unwarra

10. Or  
Catholic  
conforma  
law.

20. To  
Etat Civi  
rial, conf  
the law.

As to  
conclusio  
be tried  
fendants  
bord in  
metyery  
the law, i  
puted. P  
this woul  
just as u  
and Defen  
before the  
quête.

There a  
places acc  
according  
We see, a  
one kind a  
terest to, a  
ble by the  
burial for  
particular  
re only ecc  
med.

Whateve  
vague cond  
remptory m  
need be; f  
Defendants  
circumstan  
of the ceme  
siastical in  
burial or m  
for this, m  
offered it, b  
damus was

As to t

refuse burial to Guibord in Poulin's lot.

I resume thus :

The original writ is faulty, it ought to have contained a command, so that if peremptory writ ordered, it might follow the language of the original.

The Plaintiff's conclusions are faulty, vague and in part unfounded and unwarranted. Two things are asked :  
1o. Order to bury in the Roman Catholic Cemetery Joseph Guibord conformably to the usages and the law.

2o. To insert on the Register of the Etat Civil the certificate of such burial, conformably to the usages and the law.

As to the 1st. under such vague conclusion, the point really meant to be tried is hidden. That the Defendants are bound to bury Guibord in the Roman Catholic cemetery according to the usages and the law, is indisputable and not disputed. Peremptory *mandamus* to do this would nevertheless, leave things just as unsettled between Plaintiff and Defendants, as they were the day before the Plaintiff presented her *Requête*.

There are two kinds of burials and places accordingly, in that Cemetery according to the usages and the law. We see, at the end of the case, that one kind and place would be of no interest to, and would not be acceptable by the Plaintiff who wants to get burial for her husband, in another particular part of the cemetery, where only ecclesiastical burial is performed.

Whatever may be meant by the vague conclusion referred to, no *peremptory mandamus* ought to be, or need be ; for ecclesiastical burial the Defendants cannot give, under the circumstances of this case, in the part of the cemetery where usually ecclesiastical interment is ; and as to civil burial or mere interment, and place for this, in the cemetery Defendants offered it, before the *Requête* for *mandamus* was presented.

As to the second conclusion, it

prays for a thing to be done by Defendants, that they have not office, or duty to do.

The parish priests are the persons appointed to keep the registers of the *état civil* of Roman Catholics. Suppose these Defendants if they could get access to the Registers, to give a certificate, purporting to be from them. It would have no weight at all.

Proceeding to the Judgment complained of it is bad for several reasons, for instance for vagueness.

The Peremptory *mandamus* ordered by it would be useless, & could lead to nothing but trouble. "The command (says Wilcock) must be to perform some definite, and specific act or acts ; so that a certain and conclusive return may be made that the act is done." There is not such command here.

Execution of this peremptory *mandamus* might be by burying Guibord in the smaller part of the Cemetery, reserved for mere interment, or so called, *sépulture civile* & returning : "buried conformément aux usages & à la loi."

This would be quite unsatisfactory to Plaintiff.

Whether we take the Judgment as ordering ecclesiastical, or mere civil burial, without ecclesiastical ceremony, it is bad, for like reasons as I have stated against the *Requete's* conclusions for burial.

The Judgment is bad also for having granted the second or last conclusion of Plaintiff, that is, for Defendants to be ordered to insert in the Registers of the *état civil*, the certificate of Guibord's burial. What I have said against the conclusion itself, is equally applicable to this latter part of the Judgment under Review.

In fact, *mandamus* ought not to have been allowed to issue at all, towards compelling Defendants to such a work, which (as I have said before) they have not office or duty to do.

The Judgment is bad too for dismissing defendants third exception as it has done.

It is bad also, for ordering the *Curé*

to do things ; art. 17. Code de Proc. is violated by this.

The Plaintiff did not ask for the Curé to be condemned. The Judgment in this respect is *ultra petita*, and for this, the Curé, had he seen fit, might have proceeded independently by *tierce opposition* against it (art. 16 and 510. Code de Proc.)

Our Judgment ought to reverse the one appealed from and to hold that sufficient cause has been shown by defendants against peremptory *mandamus* whatever, and that the original *mandamus* ought to be superseded and the *Requête libellée* dismissed.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW.

The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective counsel, upon the judgment rendered in the Superior Court in and for the District of Montréal on the second day of may, one thousand eight hundred and seventy having examined the Record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated.

Considering that the writ issued in this cause, and called writ of *mandamus*, contains no command to perform anything and was and is not in the form required by law, *nonnément by article 1022 C. Procédure* :

Considering that of the two demands involved in the *Requête libellée* of said Henriette Brown, the latter one, to wit ; that the Defendants should be ordered to "*insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord, aussi, conformément aux usages et à la loi*" cannot be maintained, the said Defendants not being the keepers of the Registers of *Etat civil*, nor bound to make any Registration in them ;

Considering that the other or first demand to wit : That the Defendants should be ordered to "*inhumer ou faire inhumer dans le cimetière catholique Romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits Defendeurs, le corps du dit feu*

" *Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi,* " is vague ;—particularly considering the proof made that the said cemetery is divided (as Roman Catholic cemeteries in Lower Canada usually have been and are) into two parts : the one for ecclesiastical burial the fact of which division was known to Plaintiff before she presented her *Requête* in this matter :

Considering that whether by the burial demanded the said Henrietta Brown meant to ask for Ecclesiastical burial for the remains of the said late Joseph Guibord or for mere burial of them, without Ecclesiastical ceremony, she is unable to maintain the Judgment that she has obtained, to wit ; the said Judgment of the second of may against the Defendants because Ecclesiastical burial was and is not in the power of defendants to perform, and as to mere burial, it has been offered by the Defendants for the purpose of the burial of the said late Joseph Guibord, before the Plaintiff presented her *Requête* in this cause ;

Considering that the said Judgment under Review, is erroneous in not particularizing the *sépulture* and kind of *sépulture* meant by it,—also in maintaining as it has done, the answer in law of Plaintiff to Defendants' third Exception ;

Considering also that the said Judgment has adjudged *ultra petita* in commanding the *curé* of the parish of Notre-Dame to give and perform the burial mentioned in the said Judgment ;

Considering that by reason of the insufficiency of the Original writ in this cause, and of the vagueness of the said conclusions of *Requête*, the said writ might be superseded, and that by reason of all the said several premises, together, the said writ ought to be superseded, and the said *Requête libellée* dismissed ; Considering further that Defendants have shown sufficient cause against Peremptory *mandamus* in this cause or matter ;

Considering therefore that there is error in the said Judgment of the second day of may, one thousand eight hundred and seventy, complained of, doth revising, *reverse the same* ; and

proceed that ou the said quash th doth di said Her quérante Superior Revision against t

Les fau dans l'opi Page 1. Au lieu d il faut sou lui de l'év et de disc Lisez : faut soum de l'évêqu l'Eglise, en discipline Page 1. Au lieu de 1193 ; lise.

proceeding to render the Judgment that ought to have been rendered in the said premises, doth supersede and quash the said writ of *mandamus*, and doth dismiss said *Requête libellée* of said Henriette Brown, plaintiff or *Réquerante*, with Costs, as well in the Superior Court, as in this Court of Revision in favor of Defendants against the said Henriette Brown.

---

EHRATA.

Les fautes suivantes se sont glissées dans l'opinion de M. le juge Berthelot :

Page 14, 1ère colonne, 5ème alinéa. Au lieu de : Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, en matière de dogme et de discipline, etc.

Lisez : "Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, *dépositaire de l'autorité de l'Eglise*, en matière de dogme et de discipline, etc.

Page 15, 2e. colonne, 2e. alinéa. Au lieu de : Le statut provincial de 1193 ; lisez : de 1793.

Page 16, 1ère colonne, 7ème alinéa. La phrase : Je puis ajouter que l'article 31ème de l'Ordonnance de 1629 :

Devrait commencer un alinéa ; et dans la même phrase, au lieu de : Louis XII lisez : Louis XIII.

Page 18, 1ère colonne, 6ème alinéa, au lieu de : selon Félix ; lisez : selon Félin, &c.

Page 21, 2e. colonne, 10e. alinéa, au lieu de : et adopte toutes les conclusions, lisez : et j'adopte, &c.

Page 22, 1re. colonne, 1er. alinéa, au lieu de : l'autorité judiciaire du Parlement français ; lisez : l'autorité judiciaire des parlements français, &c.

Page 25, 1re. colonne, 5e. alinéa, au lieu de : Douzy ; lisez : Doizy.

Et dans l'opinion de M. le Juge Mackay :

Page 9, 1ère. colonne, 5e. alinéa, *in fine*, au lieu de : Le curé sous serment oppose à cela " que le refus des sacrements est toujours jugé comme conséquence du refus de la sépulture ecclésiastique ; " lisez : le refus de sépulture ecclésiastique est toujours jugé comme conséquence du refus des sacrements.



